

Saisine n° 2003-44

**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 13 juin 2003, par M. Patrick Braouezec, député de Seine-Saint-Denis.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 13 juin 2003 par M. Patrick Braouezec, député de la Seine-Saint-Denis, maire de Saint-Denis, des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'interpellation de Monsieur O. le 7 mai 2003 à 1 heure à proximité de son domicile à Saint-Denis.

Elle a procédé à l'audition de M. O., à celle de sa compagne et à celle des fonctionnaires de police mis en cause.

► **LES FAITS**

Le 7 mai 2003, vers 1 heure, Monsieur O. a été interpellé par la brigade anticriminalité (BAC) du commissariat de Saint-Denis alors qu'il regagnait son domicile à bord de son véhicule personnel immatriculé en Allemagne.

Selon les policiers, M. O. serait passé à un feu rouge, risquant alors de heurter leur véhicule à l'amorce d'un virage à angle droit. Cette infraction les a amenés à procéder au contrôle routier qui s'imposait.

Le gardien Y. G. déclare que M. O. a roulé pendant trois cents mètres tous feux éteints pour échapper au contrôle. Ce n'est qu'en voyant les feux stop de son automobile qu'ils ont pu le repérer.

Les quatre fonctionnaires composant le groupe BAC sont alors descendus de leur véhicule et les gardiens Y. G. et W. se sont approchés de M. O.

M. O. déclare qu'il rentrait de son travail, qu'à deux cents mètres environ de son domicile il a croisé une voiture de police remarquant immédiatement qu'elle faisait demi-tour pour le suivre. Ce véhicule s'est arrêté à sa hauteur alors que M. O. s'était garé et avait fermé la portière. Le véhicule en question de type Scénic était sérigraphié.

M. O. déclare qu'à ce moment-là, un des fonctionnaires de police l'a attrapé par son vêtement, ce qui l'a surpris. Il n'a eu le temps que de dire « lâchez-moi ! ». Il s'est retrouvé au sol après un « fauchage ».

Il précise notamment : « j'ai pris de nombreux coups de *tonfa* et des coups de pied au niveau de la tête et de la poitrine. J'ai reçu des coups violents au visage, en particulier à la bouche et aux yeux. Ils m'ont menotté et ont continué à me frapper ». M. O. précise également que des injures raciales ont été proférées à son endroit, du style : « sale arabe, je vais te finir ! ».

Sa compagne, prévenue par une voisine, se serait rendue aussitôt sur place, suppliant les fonctionnaires d'arrêter de frapper, avant d'être elle-même bousculée. M. O. a été « rentré de force » dans la voiture, selon ses propres déclarations ; un des fonctionnaires étant monté sur sa poitrine, la lui écrasant avec ses genoux ce qui l'empêchait de respirer. Placé au milieu de la banquette, il a été maintenu penché en avant par les gardiens Y. G. et P.

M. O. dit avoir reçu, au cours du trajet, un coup de coude violent dans le visage administré par le chauffeur, M. W.

Il a été conduit jusqu'au commissariat.

Les pompiers ont été appelés par le chef de poste qui, selon M. O., a eu une attitude étrangement passive. À l'arrivée des pompiers, M. O. a décliné leur offre de service, désirant être conduit à l'hôpital, ce qui fut fait par un véhicule de police léger, appartenant à une circonscription voisine.

Les médecins ont diagnostiqué de nombreuses fractures, un traumatisme crânien et de multiples hématomes. Son état de santé a été jugé sérieux, entraînant une hospitalisation d'une semaine et une ITT de trente jours.

Il convient de préciser qu'à 5 heures 30, M. O. présentait une alcoémie de 1,15 g/l. La garde à vue dont il faisait l'objet allait être levée plus tard dans la matinée.

M. O. est toujours en arrêt de travail sept mois plus tard. Il doit en raison d'angoisses et de troubles du sommeil consulter un psychologue sur les recommandations de l'expert qui l'a examiné.

M^{lle} G., compagne de M. O., a confirmé l'état de santé de son compagnon ainsi que la relation des faits pour la partie dont elle a été témoin.

En ce qui concerne le déroulement de l'interpellation, motivée au départ par un contrôle routier suite à la commission d'une infraction au code de la route, Y. G. déclare qu'aucun message radio n'a été passé au poste directeur du commissariat ou de la salle d'information et de commandement départementale pour informer de la situation. Il invoque comme motif la brièveté de la poursuite qui n'a duré que quelques secondes. M. O., selon lui, aurait essayé de se dissimuler dans le véhicule.

Les policiers disent s'être garés, à trois mètres de lui, en épi, à sa gauche. Descendu de son véhicule, M. O. se serait aussitôt adressé au gardien W., qui voulait lui demander ses papiers, en lui disant : « je fais le même boulot que toi, va plutôt serrer les braqueurs » et en l'insultant.

M. O. est gardien de sécurité ; il venait d'ailleurs de terminer une ronde avant de rentrer chez lui.

Selon les policiers, M. O. a voulu donner un coup de pied au gardien W. dont le gilet pare-balles a amorti le choc. A ce moment-là, M. O. se serait saisi d'une matraque télescopique qu'il avait sur lui et qu'il a dépliée aussitôt.

Y. G. précise : « je me trouvais derrière lui, j'ai pu bloquer son bras droit, il était particulièrement excité, je l'ai fait chuter vers l'avant. Le fait de faire chuter une personne qui refuse son interpellation fait l'objet d'une formation dans le cadre des gestes techniques d'intervention ». Y. G. porte à la connaissance de la Commission qu'il pratique actuellement un sport dérivé de l'haltérophilie et qu'il a été 3^e dan de judo.

Au sujet de M. O., il précise : « il n'a pas esquivé le moindre mouvement pour amortir sa chute et sa tête a heurté le sol. Il était groggy. J'ai pu lui retirer la matraque, doigt par doigt, que j'ai remise au brigadier G. J'ai eu le temps de lui mettre la menotte à la main gauche. Il gémissait et tenait des propos de personne ivre ».

À la surprise des fonctionnaires de police, M. O. se serait relevé avant que le menottage ne soit terminé. Le gardien W. appliquant une technique de police dite du « ramassement de jambes » a fait à nouveau tomber M. O. lourdement vers l'avant.

Le gardien P. est intervenu pour maintenir les jambes fermement, ce qui a permis à Y. G. et à W. de terminer le menottage.

Au moment où ils ont voulu faire entrer M. O. dans le véhicule de police, ce dernier aurait également décoché un coup de pied au niveau des côtes à Y. G. Le choc a été amorti par le gilet pare-balles.

Une fois installé dans le véhicule, M. O. se serait mis à cracher sur les fonctionnaires dont les visages et les vêtements étaient maculés de sang.

Y. G. porte à la connaissance de la Commission que le brigadier G. et le gardien P. se sont la plupart du temps « tenus au contact » de deux femmes, parmi lesquelles se trouvaient la compagne de M. O., et de deux jeunes gens, présents sur les lieux. Le véhicule de ces derniers, de par son stationnement, aurait gêné le départ des fonctionnaires de police. Ils disent avoir été obligés de manœuvrer pour se dégager.

Selon Y. G., aucun coup direct n'a été porté à M. O. ni au cours de l'interpellation ni sur le trajet les menant au commissariat.

Les faits tels que décrits par Y. G. ont été confirmés par les gardiens P. et W. au cours de leurs auditions.

Le brigadier G. a été entendu, à son tour, par la Commission, non seulement sur les faits, en tant que responsable du groupe ce soir-là, mais aussi en sa qualité de chef de la BAC du commissariat de Saint-Denis.

Concernant les faits, il les a confirmés en précisant que son rôle avait été de se tenir en retrait, pour assurer la sécurité du groupe par rapport à l'environnement.

Sur le rôle de la BAC, le brigadier G. a exposé que cette unité, créée pour lutter contre la petite et moyenne délinquance, est composée à Saint-Denis de dix-huit fonctionnaires et organisée en trois groupes, chacun ayant à sa tête un gradé.

Le brigadier G. a précisé : « à la BAC, on ne marche pas à la bâtonne. Les interventions de la BAC aboutissent chaque année, à la mise en garde à vue de 600 personnes dont 75 % sont des majeurs. Il arrive, deux à trois fois par an, que certains d'entre nous doivent déférer à une convocation de l'IGS. Le plus souvent ces affaires restent sans suite. La forma-

tion permanente qui devrait nous être dispensée est déficiente au regard des tâches quotidiennes auxquelles nous sommes confrontés et en raison du manque d'effectifs chronique. »

► AVIS

A – Sur le contrôle routier

Le contrôle de M. O. est légitime. Il eut été cependant préférable, en l'espèce, que l'initiative du contrôle soit prise par le brigadier G. et non par le gardien W. qui a précisé dans son audition que son chef de groupe avait entériné la décision qu'il venait de prendre seul.

B – Sur les conditions de l'interpellation de M. O. et l'attitude du chef de groupe

M. O. était manifestement en état d'ivresse. Au vu de l'expérience et de la connaissance du terrain que ces fonctionnaires ont fait valoir, la Commission s'étonne que le brigadier G. n'ait joué à ce moment-là qu'un rôle de liaison qui semble en fait empreint de passivité. En effet, on peut se demander pourquoi un brigadier ne commande pas, et ne fait qu'entériner une décision prise par un subordonné, et aussi pourquoi aucun message n'est passé à la salle d'information et de commandement, ce qui dénote un travail routinier.

La Commission estime préjudiciable l'attitude de ce brigadier qui aurait dû être plus actif sur une intervention qui s'est révélée finalement plus délicate qu'il n'y paraissait de prime abord.

Le recours aux gestes techniques d'intervention, qui garantit une rapidité d'exécution permettant aux fonctionnaires de se retirer du terrain le plus tôt possible, semble, en la circonstance, avoir été démesuré s'agissant d'un individu en état d'ivresse, de corpulence moyenne, qui aurait dû et pu être maîtrisé dès le premier « fauchage ».

La version donnée à la Commission par les fonctionnaires semble peu crédible, lorsqu'ils relatent l'état d'énervement de M. O. qui lui aurait permis de se relever après le premier fauchage.

C – Sur les violences subies par M. O.

Celles-ci, médicalement constatées, ne se justifient évidemment pas et sont contraires à toutes les règles déontologiques. Elles font l'objet d'une procédure judiciaire.

D – Sur les conditions d'emploi des BAC

Il s'agit de brigades anticriminalité créées pour lutter contre la petite et moyenne délinquance. Bien que le brigadier G. déclare ne pas fonctionner « à la bâtonite », on peut s'étonner que les fonctionnaires affectés à ces unités ne suivent pas la formation permanente nécessaire qui devrait leur permettre à terme de mieux apprécier les situations auxquelles ils sont confrontés.

Il est également permis de s'interroger sur le maintien aux mêmes postes d'emploi pendant huit ou neuf ans comme ici de fonctionnaires qui, malgré leur valeur et l'attachement qu'ils peuvent porter à leur métier, sont souvent confrontés à des situations de violences traumatisantes, génératrices d'une certaine usure qui peut nuire à la justesse du jugement qu'ils doivent en toutes circonstances porter sur les affaires qu'ils ont à traiter.

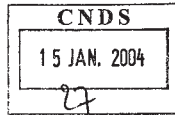
► RECOMMANDATIONS

1) La Commission recommande une formation permanente spécifique pour les unités spécialisées telles que les BAC, qui devrait s'appuyer sur le réexamen périodique des techniques d'intervention et des méthodes de travail, dans le cadre de séminaires par exemple, afin d'éviter des dérapages regrettables comme ceux dont la Commission est saisie.

2) La Commission recommande qu'une étude soit faite sur les conditions dans lesquelles doit être organisé l'encadrement et le commandement dans les BAC.

Adopté le 5 décembre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Ministre

PN/CAB/N° 03-13851

PARIS, le 9 JAN. 2004

Monsieur le Président,

Par courrier visé en référence vous m'avez fait part des recommandations de la commission nationale de déontologie de la sécurité consécutives à des actes de rébellion commis par un automobiliste ayant fait, le 7 mai 2003 à Saint Denis (Seine-Saint-denis), l'objet d'une interpellation par une brigade anti-criminalité (BAC), alors qu'il venait de franchir un feu rouge et conduisait en état d'ivresse. L'intéressé prétend quant à lui avoir fait l'objet de violences illégitimes de la part des policiers. La procédure judiciaire établie permettra au juge du fond de se prononcer.

D'une manière générale, les fonctionnaires servant dans les brigades anti-criminalité subissent des épreuves de sélection rigoureuses et bénéficient de formations spécifiques, adaptées à la difficulté de leur mission. De même, leur activité et les modalités de leurs interventions sur le terrain font l'objet d'un suivi très attentif de la hiérarchie.

Il est vrai aussi qu'il y a lieu de revoir périodiquement les règles d'emploi de ces unités, afin de les adapter aux évolutions du contexte dans lequel elles interviennent. C'est pourquoi j'ai demandé au directeur général de la police nationale de mettre en place un groupe de travail réunissant l'inspection générale de la police nationale et la direction centrale de la sécurité publique, pour rénover le statut opérationnel, déjà ancien, de ces brigades spécialisées qui contribuent efficacement à la lutte contre la délinquance. Il s'agit d'accompagner, aussi, l'objectif de création de brigades nouvelles pour mieux couvrir les plages horaires les plus criminogènes, notamment la nuit. Le commandement opérationnel des BAC sera examiné à cette occasion. Ces travaux s'inscriront ainsi dans le prolongement de ceux qui sont actuellement en cours sur le fonctionnement des services de police la nuit, et dont les conclusions me seront communiquées prochainement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Mod. 00 94 09 43 00 Imp. Riv. 2000